

TRIBUNAL D'INSTANCE DE GRASSE

37, Avenue Pierre Sémard
06130 GRASSE

Extrait des Minutes
du Secrétariat-Greffe
du Tribunal d'Instance
de Grasse

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

RG N° 11-15-000055
MINUTE N° 2015/308
Sébastien GAUDEMER C/ MACIF

JUGEMENT DU 23 Juin 2015

DEMANDEUR

Monsieur [REDACTED], représenté
par SCP FERLAUD MENABE AMILL, avocat au barreau de DRAGUIGNAN

DÉFENDERESSE

Compagnie d'Assurances [REDACTED], représentée par
Me PUJOL Nathalie, avocat au barreau de GRASSE

PRÉSIDENT DU TRIBUNAL : N. FRENOY

GREFFIER : JACQUOT Alexandre

DÉBATS : 7 avril 2015

JUGEMENT DU : 23 Juin 2015

Expéditions :
SCP FERLAUD MENABE AMILL
Me PUJOL Nathalie

Grosse :
SCP FERLAUD MENABE AMILL

le 16/06/15

EXPOSE DU LITIGE

Le 4 décembre 2014, Monsieur [REDACTED] circulant à bord de son véhicule Mini Cooper immatriculé [REDACTED], a été victime sur la commune de Grasse d'un accident de la circulation, imputable à Madame [REDACTED], conductrice assurée auprès de la compagnie d'assurance [REDACTED].

De multiples dégâts matériels ont été déplorés, le véhicule de Madame [REDACTED] ayant entamé une marche arrière et percuté l'avant du véhicule du demandeur.

Selon rapport déposé le 9 décembre 2014 par le cabinet A.A.M.E. mandaté par Monsieur [REDACTED], les dommages subis ont été évalués à la somme de 2 358,04 €.

Par courrier en date du 6 janvier 2015, la compagnie d'assurance [REDACTED] a informé le demandeur de son refus de régler le sinistre hors du cadre des conventions entre assureurs.

Par acte d'huissier en date du 12 janvier 2015, Monsieur [REDACTED] a fait assigner la compagnie d'assurance [REDACTED] devant le Tribunal d'instance de Grasse pour obtenir sous le bénéfice de l'exécution provisoire sa condamnation à lui payer :

- la somme principale de 7 798,30 €, outre intérêts au taux légal à compter du recours valant mise en demeure du 13 décembre 2014,
- la somme de 1 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- les dépens.

A l'audience du 7 avril 2015 à laquelle l'affaire a pu être utilement évoquée, Monsieur [REDACTED], régulièrement représenté, a maintenu ses demandes, la demande principale s'articulant entre 2 358,04 € au titre des frais de remise en état du véhicule, 72 € au titre du préjudice d'immobilisation, 368,26 € au titre des frais d'expertise, et 5000 € à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive de l'assureur. Il a rappelé que la [REDACTED] avait admis le principe de sa garantie dès le 6 janvier 2015.

La compagnie d'assurance [REDACTED], régulièrement représentée, a soutenu que le demandeur n'avait pas déclaré son sinistre auprès de son assureur [REDACTED], ne permettant pas de mettre en application la convention IRSA. Elle a sollicité qu'il soit contraint de déclarer son sinistre à son assureur qui organisera une expertise contradictoire et fera recours à l'encontre de la [REDACTED] dans le cadre de la Convention IRSA.

A titre subsidiaire, elle a conclu au débouté des autres demandes.

MOTIFS DE LA DECISION:

Sur la garantie:

Vu les dispositions de la loi du 5 juillet 1985 modifiée et de l'article 1382 du Code civil,

Il est constant, au vu des circonstances non contestées de l'accident et à la lecture du courrier de la [REDACTED] en date du 6 janvier 2015, que la responsabilité de Madame [REDACTED] dans les dommages matériels du véhicule n'est pas contestable et que la garantie de la [REDACTED],

assureur de Madame [REDACTED], est acquise au demandeur.

Par conséquent, l'article L113-2 du code des assurances qui prévoit que « l'assuré est obligé : [...] 4° de donner avis à l'assureur, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans le délai fixé par le contrat, de tout sinistre de nature à entraîner la garantie de l'assureur. Ce délai ne peut être inférieur à cinq jours ouvrés »[...] n'apparaît pas applicable pour le sinistre de l'espèce qui est de nature à entraîner la garantie d'un autre assureur, comme en l'espèce, la [REDACTED], assureur de Madame [REDACTED].

Par ailleurs, selon l'article L124-3 du code des assurances, « le tiers lésé dispose d'un droit d'action directe à l'encontre de l'assureur garantissant la responsabilité civile de la personne responsable.

L'assureur ne peut payer à un autre que le tiers lésé tout ou partie de la somme due par lui, tant que ce tiers n'a pas été désintéressé, jusqu'à concurrence de ladite somme, des conséquences pécuniaires du fait dommageable ayant entraîné la responsabilité de l'assuré. »

Les contestations de la [REDACTED] apparaissent donc non valables, d'autant que la convention IRSA n'est pas démontrée comme opposable à [REDACTED]; la demande de l'assureur tendant à contraindre le demandeur à déclarer son sinistre à [REDACTED] ne saurait être accueillie.

Relativement à l'expertise, elle n'est contestée que dans son organisation, qui n'a pas été contradictoire, et non dans la teneur du rapport, qui n'a pas été critiqué ni lors de la présente instance, ni dans le courrier du 6 janvier 2015.

Il n'est pas démontré que son caractère unilatéral ait vicié sa teneur, au fond.

Au vu des pièces produites, il est justifié que le coût de la remise en état du véhicule litigieux s'élève à hauteur de 2 358,04€, le coût de l'immobilisation à hauteur de 72 € et les frais d'expertise à hauteur de 368,26 €.

Il convient donc de condamner ^à dire que ces coûts seront pris en charge par la [REDACTED].

Sur la résistance abusive:

En admettant sa garantie mais en souhaitant privilégier une modalité de prise en charge différente, la [REDACTED], qui ne peut ignorer le droit de recours direct de la victime d'un dommage matériel, a fait montre d'une résistance qu'il convient d'indemniser symboliquement à hauteur d'un euro, dans la mesure où le demandeur ne démontre pas l'ampleur de son préjudice en découlant.

Sur les frais irrépétibles, l'exécution provisoire et les dépens:

Il serait inéquitable de laisser à la charge de [REDACTED] les frais irrépétibles qu'il a exposés à l'occasion de cette instance; il lui sera versé à ce titre une somme de 500 euros par la société [REDACTED].

Aucun justificatif d'urgence n'étant versé au débat, la demande d'exécution provisoire du présent jugement doit être rejetée.

La société défenderesse, succombant à l'instance, supportera les dépens, conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, par jugement contradictoire rendu en premier ressort,

Condamne la [REDACTED] à payer à [REDACTED] la somme de 2 798,30 € au titre du sinistre survenu le 4 décembre 2014, outre intérêts au taux légal à compter du 12 janvier 2015,

Condamne la [REDACTED] à payer à [REDACTED] la somme de 1€ à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive,

Condamne la [REDACTED] à payer à [REDACTED] la somme de 500€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Rejette le surplus des demandes,

Condamne la [REDACTED] aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe à la date indiquée.

Le greffier



Le juge



En conséquence
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MANIE ET ORDONNE
A tous huissiers sur ce requis de mettre les présentes à exécution
Aux procureurs Généraux et aux procureurs de la République d'y tenir la main
A tous les commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte
lorsqu'ils en seront légalement requis
En foi de quoi la minute des présentes a été signée par le président et le greffier
Pour expédition revêtue de la formule exécutoire, certifiée conforme à l'original
délivrée par Nous, greffier en chef du tribunal d'instance de Grasse.



LE GREFFIER EN CHEF

